



Accusé de réception en préfecture
095-219505096-20260107-A2026-002-AR
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026

Puiseux
EN FRANCE

N°2026/002

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant obligation de nettoyage et déneigement des trottoirs de la commune de Puiseux-en-France

Le Maire de la Commune de Puiseux-en-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-3;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99.8 « neige et glaces » ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Arrête :

Article 1 : Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles ou maisons.

Article 2 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

Article 3 : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le débâleïement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1m50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle. En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune de Puiseux-en-France. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise pour information et contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
095-219505096-20260107-A2026-002-AR
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026

Article 7 : Monsieur le Maire, les agents de la police intercommunale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera communiqué à :

- Monsieur le Préfet du département pour information et contrôle de légalité.
- Les services de police intercommunale et la Gendarmerie Nationale de Louvres, chargés de l'application et du contrôle du respect de cet arrêté.

Fait à Puiseux-en-France,
Le 7 janvier 2026



Fait le 07/01/2026
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés. Le Maire certifie avoir fait publier ledit arrêté sur le site internet de la commune le 07/01/2026 et certifie exécutoire la présente, transmise en sous-préfecture de Sarcelles